

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975 - 1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 5 mai 1976. — *Présidence de M. Jean de Bagnex, président* — La commission a examiné les amendements au projet de loi n° 261 (1975-1976), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement.

Elle a donné un avis défavorable à trois amendements à l'article premier de MM. Pelletier, Hubert Durand et Francou tendant à la suppression du mot « carrière ».

Elle a adopté deux amendements de Mme Lagatu aux articles 10 et 11, tendant à ajouter après les mots « après avis du conseil départemental d'hygiène » les mots « et des conseils municipaux intéressés ».

L'amendement de M. de Bourgoing, à l'article 10, proposait la prise en compte des circonstances locales pour l'édiction des prescriptions générales concernant les installations soumises à déclaration, afin d'aligner leur régime sur celui des installations soumises à autorisation, tel qu'il est prévu à l'article 8, dernier alinéa.

M. Vallon, rapporteur, a souligné que le dernier alinéa de l'article 8 ayant été supprimé par la commission, l'amendement de M. de Bourgoing n'avait plus d'objet.

Mme Lagatu a accepté de retirer l'amendement n° 26 tendant à ajouter *in fine* au paragraphe III de l'article 17 les mots « ainsi que les exploitants agricoles », la commission ayant procédé antérieurement à une adjonction similaire.

Sur l'amendement du Gouvernement tendant à améliorer la rédaction de l'article 24, M. Delorme et Mme Lagatu se sont étonnés qu'il y soit prévu que la loi ne serait pas automatiquement appliquée. La commission s'en est, sur ce point, remise à la sagesse du Sénat.

Le rapporteur a présenté ensuite un amendement de M. Caillavet tendant à intercaler dans l'intitulé les mots « et réglementés » après les mots « pour la protection de l'environnement ». La commission a décidé de revenir à l'intitulé de l'Assemblée Nationale, en supprimant la virgule s'intercalant entre les mots « classés » et les mots « pour la protection... ». L'amendement de M. Caillavet n'avait donc plus d'objet.

La commission a ensuite réaffirmé ses positions sur les articles 6 et 27. La commission a adopté, enfin, un sous-amendement gouvernemental à l'amendement n° 2 portant sur l'article 3.

Jeudi 6 mai 1976. — *Présidence de M. Jean de Bagnoux, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a procédé à l'audition de **MM. Fosset, ministre de la qualité de la vie et Granet, secrétaire d'Etat à l'environnement.**

M. Fosset, après s'être félicité du vote par le Sénat de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, intervenu la veille, a présenté le projet de loi sur la protection de la nature. Il en a souligné la nouveauté et la cohérence avec d'autres textes législatifs ou réglementaires : installations classées, urbanisme, réforme de l'enquête publique... qui permettrait d'établir un véritable code de l'environnement.

Le projet de loi sur la protection de l'environnement répond à trois objectifs :

1° Prendre en compte la préoccupation de protection de l'environnement dans les procédures de décision concernant les grands travaux d'aménagement ;

2° Instaurer une protection de la faune et de la flore ;

3° Mettre à jour la législation sur les réserves naturelles.

A ces objectifs s'ajoute la volonté d'inciter les Français à participer à la gestion des sites de notre pays, notamment par les dispositions prévues à l'article 24 *quater*.

En conclusion, le ministre a précisé que l'objectif du Gouvernement était de faire des réserves naturelles des lieux de renaissance d'une vie naturelle et non des musées. Il a souligné qu'il fallait trouver un équilibre entre un excès de contraintes et une réglementation insuffisante et a réaffirmé que la nouveauté essentielle du texte sur la protection de la nature était d'intégrer les préoccupations d'environnement dans les procédures de décision.

M. Vérillon est alors intervenu pour développer les différents problèmes que soulève l'implantation et le fonctionnement des parcs naturels régionaux : nécessité du maintien des subventions accordées par le ministère, élargissement des conseils d'administration de ces parcs aux représentants des conseils régionaux et à d'autres organismes tels que l'office national des forêts, les chambres de métier, ..., définition d'un statut des personnels des parcs.

M. Granet a confirmé que l'aide au fonctionnement des parcs serait maintenue au-delà de la période de trois ans partant de leur création, dans le cadre du VII^e Plan. Pour le maintien de cette aide financière, trois critères seront retenus : écologique, financier et démographique. La vocation régionale des parcs doit être conservée et les difficultés suscitées soit par la composition des conseils d'administration, soit par le statut des personnels, être réglées de façon décentralisée. Tous les parcs seront aidés, le pourcentage de l'aide par rapport aux dépenses de fonctionnement s'inscrivant entre les deux limites de 15 et 40 p. 100.

M. Blanc s'est fait l'écho de l'inquiétude de certaines sociétés de chasse qui redoutent que l'article 13 *bis* ne provoque un morcellement excessif des terres.

MM. Fosset et **Granet** ont estimé ces craintes non fondées, car la procédure d'agrément prévue pour les réserves volontaires permettra d'en bien contrôler la création.

M. Delorme a demandé que l'action des différents services ministériels compétents pour les gisements fossilifères soient mieux coordonnée et que des crédits soient prévus pour faciliter les procédures de classement des sites.

M. Fosset a rassuré **M. Delorme**, en invoquant la mission de coordination qui est la sienne, ainsi que **M. de la Forest** qui s'inquiétait du caractère apparemment restrictif de l'article 276 du code rural remanié par le projet de loi (art. 5 *octies*, nouveau).

M. Chauvin s'est étonné de la distorsion existant entre la loi sur l'urbanisme et celle de la protection de la nature quant aux possibilités d'intervention reconnues aux associations : la première est beaucoup plus restrictive que la seconde.

M. Fosset a fait état, pour l'expliquer, de l'expérience que possède son propre ministère dans ce domaine, à la différence de celui de l'équipement, pour lequel le travail commun avec les associations est un élément nouveau.

M. Vallon, rapporteur du projet de loi, a souligné que la préservation de l'environnement requiert avant tout une évolution des mentalités. C'est toute une pédagogie de l'environnement qu'il faut promouvoir. Puis il a interrogé le ministre sur les études d'impact prévues à l'article 2 de la loi.

M. Granet a précisé qu'elles sont entreprises moins en fonction de la taille du projet envisagé que de l'intérêt du paysage à respecter.

Un travail préalable à l'élaboration de toute étude d'impact va être entrepris par son ministère qui devrait avoir la forme d'un recueil de données, sur l'ensemble du territoire.

M. Habert se'st inquiété de la lourdeur des sanctions pénales qui réprimerait les mauvais traitements envers les animaux.

MM. Fosset et **Granet** ont souligné qu'il convenait de réprimer les abandons des animaux domestiques, non seulement en raison de leur nature sensible, mais aussi parce que leur vagabondage pouvait poser des problèmes sanitaires.

M. Tinant a remarqué que la présence du terme « mutilation » dans le deuxième alinéa de l'article 3 était en contradiction avec le premier alinéa, ce dont le ministre est convenu.

M. Tinant a proposé également de remplacer le terme « biologique » par « naturel » à l'article 5 *quinquies*.

Puis, **M. Pierre Petit** a exposé les difficultés soulevées par les grandes opérations de déboisement, ainsi que par l'emploi des défoliants.

MM. Fosset et Granet ont souligné qu'une autorisation préfectorale était nécessaire pour déboiser et qu'un projet de loi concernant l'emploi des défoliants serait élaboré après une étude du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (C. I. A. N. E.).

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a **entendu M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture**, sur la **protection des monuments historiques, des secteurs sauvegardés, de l'architecture et de l'urbanisme**. Rappelant que la protection du patrimoine est une des missions capitales de son département, le secrétaire d'Etat a insisté sur l'ampleur de l'action qu'il a conduite depuis deux ans dans ce domaine, malgré des moyens encore insuffisants. En témoignent 239 classements parmi les monuments historiques et 1 211 inscriptions à l'inventaire supplémentaire. Le ministre a souligné que la protection du patrimoine s'étendait désormais aux ensembles anciens du siècle dernier et des trente premières années du vingtième siècle. La politique des « cent villes » associe les municipalités à la définition de centres historiques qu'il convient de préserver. Vingt et un arrêtés sont déjà signés. Soixante-dix-sept sont en cours d'étude. Les « cent villes » seront couvertes dans un an.

Le secrétaire d'Etat a indiqué les principes qui guidaient la réforme du statut des architectes en chef des monuments historiques, les avantages de la territorialité ne compensant pas le danger de monopole de fait. Le ministre a décidé d'augmenter le nombre des architectes en chef afin de permettre aux collectivités de choisir l'homme de l'art sur une liste d'aptitude. Les circonscriptions territoriales seront supprimées.

M. Michel Guy a indiqué que le VII^e Plan de développement économique et social (1976-1980) prenait en compte la sauvegarde des ensembles anciens et des sites. Le programme n° 22 qui propose de défendre le patrimoine architectural consacre les méthodes de protection traditionnelles et affecte 959 millions de francs au financement de cette politique. Le programme d'action n° 21 « mieux vivre en ville » prévoit qu'un effort important sera engagé pour la mise en valeur des sites urbains anciens (restauration et secteurs sauvegardés) et pour des opérations d'aménagement, de rénovation et de résorption de l'habitat insalubre, plus modestes et soigneusement intégrées à l'environnement. Lors de ces opérations, seront prises en compte les exigences de qualité architecturale et de développement des espaces publics aménagés (espaces verts, parcs urbains). Le programme n° 23 se propose de valoriser les zones rurales. Une

première action porte sur le logement et le patrimoine architectural, l'objectif étant de mieux protéger les sites et les paysages. Les opérations groupées de restauration du patrimoine architectural seront effectuées dans cent villages.

Le ministre a ensuite évoqué le projet de loi portant réforme de l'urbanisme qui influe sur ses missions et prérogatives. Il a considéré que dans l'ensemble le texte qui résultait des débats de l'Assemblée Nationale n'inspirait que des motifs de satisfaction. Il appartient au Sénat d'amender le texte sur quelques points qui suscitent quelque inquiétude : durée du sursis à statuer, décision implicite, manque d'harmonisation entre les pénalités, ouverture de l'action civile aux associations qualifiées et permis de démolir sans accord exprès pour certains immeubles.

Au sujet du projet de loi sur l'architecture, le ministre a indiqué qu'il poursuivait la concertation avec la profession. Les négociations portent sur l'étendue du recours obligatoire à l'homme de l'art, sur la nature et l'importance du mode d'intervention institué par les organismes d'aide et d'assistance architecturale et sur le salariat des architectes.

Le ministre a, en outre, indiqué que le Gouvernement avait demandé à M. Narbonne un rapport sur la formation des architectes et à M. Cornnaud sur la réforme de la commande publique.

En conclusion, le ministre a indiqué que les moyens juridiques à sa disposition étaient améliorés par le projet de loi portant réforme de l'urbanisme sur un point fondamental, l'obligation du permis de démolir. Quant à la loi du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés, dite « loi Malraux », elle garde toute sa force, n'ayant été amendée que sur des points mineurs à la demande même du ministère.

Une large discussion a suivi l'exposé du ministre.

Au **président de Bagnaux**, sur le rôle dévolu aux associations de défense du patrimoine, le ministre a répondu que ces associations étaient extrêmement nombreuses et variées et qu'une dizaine seulement avaient une audience nationale. Il a rappelé les moyens juridiques mis à leur disposition.

A **M. Miroudot**, rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, sur l'exonération du permis de démolir prévue à l'article 58, le ministre a indiqué qu'il appartiendrait au Sénat d'amender le texte sur les points encore litigieux.

M. Delorme a souligné qu'aux termes du décret de 1907, le nombre des architectes en chef des monuments historiques était

fixé à 40 alors que depuis cette époque le nombre des monuments avait triplé. Il a souhaité que la liste d'aptitude prévue par la réforme soit publiée le plus vite possible et que les architectes en chef des monuments historiques soient assistés dans leur tâche par un personnel en nombre suffisant.

Le ministre a précisé que la parution du nouveau décret ne saurait tarder, ce qui permettrait d'augmenter assez rapidement, par concours, le nombre des architectes en chef.

Au **président de Bagnaux**, le ministre a indiqué que le principe de la territorialité pourrait continuer à s'appliquer pour les édifices importants. En outre, il ne fallait pas exclure la possibilité de maintenir une certaine spécialisation des architectes en chef dans les circonscriptions.

En réponse à **M. Pierre Petit**, le ministre a développé quelques points des programmes d'action prioritaire inscrits au projet du VII^e Plan, en insistant sur le programme intitulé : « mieux vivre en ville ».

M. Vérillon a évoqué les difficultés rencontrées par l'examen du projet de loi sur l'architecture et décrit la crise qui affecte la création et la critique dans ce domaine. Il a souligné que la répartition de la commande était mauvaise car elle négligeait trop souvent les cabinets de jeunes architectes.

M. Michel Guy a fait observer qu'une loi sur l'architecture ne permettrait pas de régler tous les problèmes. La qualité architecturale ne peut pas être codifiée.

Au **président de Bagnaux**, sur la coexistence des architectures anciennes et modernes, le ministre a répondu qu'il convenait de ne pas les juxtaposer dans les ensembles historiques. L'architecture contemporaine devrait être concentrée dans les espaces appropriés. Le secrétaire d'Etat a cité l'exemple des villes nouvelles.

M. Fleury a considéré que la construction du quartier de la Défense avait donné lieu à certaines manifestations monopolistiques. Il a estimé qu'il ne convenait pas de confier aux mêmes architectes la décision en matière de grands programmes d'urbanisme et la réalisation des projets de construction correspondants.

M. Michel Guy a observé qu'en fait un nombre important d'architectes étaient intervenus dans la conception et la réalisation du quartier de la Défense. Il a exposé que dans le lancement des grandes opérations, le meilleur système consistait probablement à organiser tout d'abord des concours gratuits d'idées puis, entre les architectes ainsi sélectionnés, des concours rétribués de projets.

Mme Lagatu a déploré que la politique de restauration du patrimoine dont les orientations étaient bonnes en soi entraînaient des conséquences sociales fâcheuses pour les habitants des quartiers anciens. La sélection par l'argent sévit dans le centre historique des villes.

M. Michel Guy a répondu que la diversité des couches sociales faisait partie de la physionomie et de la vie d'un quartier, que le problème était à l'étude et qu'il appartenait au secrétaire d'Etat au logement de proposer des solutions. Le montant des loyers dans les logements réhabilités obligera l'Etat à intervenir pour maintenir les habitants dans les ensembles anciens restaurés.

Le président ayant rappelé qu'à l'appel du rapporteur général de la commission des finances, le Sénat avait amputé de moitié la dotation destinée aux études et à l'aide architecturales, et subordonné l'octroi de la seconde tranche de crédits au dépôt du projet de loi sur l'architecture, le ministre a indiqué qu'il poursuivait la concertation avec la profession et qu'il espérait que la négociation aboutirait avant la fin de la session.

A M. Carat sur la politique du secrétariat d'Etat à l'endroit des maisons de la culture, **M. Michel Guy** a répondu que la conjoncture financière obligeait à marquer une pause et que le ministre mettrait à profit cette année pour examiner la gestion de ces entreprises d'action culturelle. Il a souligné qu'il ne fallait pas interpréter ce ralentissement comme un désengagement de l'Etat.

M. Carat a demandé si le projet de loi sur la libéralisation du contrôle des films serait examiné, et souligné que la taxation instituée par la loi de finances ne lui paraissait pas le meilleur moyen de trouver un juste milieu entre la liberté de la création et la nécessité d'assurer une protection contre la pornographie et l'incitation à la violence.

M. Michel Guy a répondu que le Gouvernement n'envisageait pas l'examen du projet de loi en question d'autant que l'invasion de la pornographie semblait stoppée. Il a insisté sur le rôle dévolu à la commission de contrôle cinématographique chargée de distinguer les films de qualité des films de pornographie et de violence dénués de toute ambition esthétique. Le ministre s'est interrogé sur la politique à suivre à l'égard des films d'incitation à la violence. Il serait dangereux de canaliser le public amateur de violence dans des circuits spécialisés. Ou un film de violence n'est pas incitateur et dans ce cas, il suffit de l'interdire aux moins de dix-huit ans, ou le film est incitateur et dans ce cas, il doit être purement et simplement interdit.

M. Carat a jugé que la protection contre les films violents était beaucoup mieux assurée au cinéma qu'à la télévision. Rien n'empêche le petit écran de projeter des films dangereux.

M. Miroudot a répondu qu'en tant qu'administrateur de la société de programme France-Régions 3, il pouvait mesurer à quel point il était difficile de renouveler les programmes en excluant les films de violence. En tout cas, le conseil d'administration est très conscient de ses responsabilités et surveille sévèrement la nature des films.

Le président ayant évoqué la situation de l'Opéra, M. Michel Guy a souligné que l'effort exceptionnel consenti en faveur de notre prestigieuse scène lyrique exigeait que tous les Français soient mis à même d'en suivre les spectacles grâce aux retransmissions radiodiffusées et télévisées.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 4 mai 1976. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.*
— *Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 260 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme de l'urbanisme.*

M. Michel Chauty, rapporteur, a signalé tout d'abord que ce projet de loi constituait une mise à jour du code de l'urbanisme qui avait donné lieu, à l'Assemblée Nationale, à un long débat au cours duquel près de 400 amendements avaient été déposés.

Il a ajouté que le texte visait un grand nombre de points et a fait l'inventaire des principales questions abordées : utilisation du sol, plans d'urbanisme et secteurs sauvegardés, protection de la nature, sanctions et servitudes, zones d'aménagement et réserves foncières, établissements publics d'aménagement et associations syndicales, formalités administratives relatives à la construction, permis de démolir, dispositions diverses et réglementation du ravalement.

En ce qui concerne l'orientation politique du projet, il a souligné que le principal souci du Gouvernement était la protection de l'environnement et du cadre de vie, ceci ressortant, notamment, des plans de sauvegarde visant, en premier lieu, le cœur des villes, mais s'appliquant également au milieu rural où l'on entend protéger le paysage et les activités agricoles.

Il a indiqué que, pour parvenir à cet objectif, des règles précises étaient édictées, celles-ci visant le permis de construire, les plans d'occupation des sols (P. O. S.), les droits des propriétaires, les moyens accrus accordés aux associations foncières urbaines, l'amélioration des contacts avec les citoyens, obtenue, notamment, par l'enquête publique et une simplification des procédures.

M. Laucournet a suggéré que la commission se limite, au cours de la présente séance, à la discussion générale du projet et n'aborde qu'ultérieurement l'examen des articles.

Il a regretté que les collectivités locales éprouvent autant de difficultés à élaborer et faire agréer leurs P. O. S. Il a fait également des réserves concernant les coefficients d'occupation des sols (C. O. S.) et les possibilités de transfert de ceux-ci. Il a évoqué, d'autre part, le problème de la protection des paysages et celui des associations de défense. Il a souhaité qu'on fasse participer plus directement la population à l'aménagement de son cadre de vie, tout en évitant les formules démagogiques.

M. Chauty a reconnu que M. Laucournet avait fait une excellente synthèse des principaux points du projet et il a souhaité que le débat soit conduit de façon rigoureuse, le souci de l'urbanisme étant incompatible avec toute idée de facilité.

M. Pouille a estimé que, les aspects essentiels ayant été développés, la commission pourrait aborder maintenant l'examen des articles.

M. Parenty a souligné la vocation des organismes H. L. M. et autres offices publics pour l'aménagement des zones urbaines. Il a noté, particulièrement, la possibilité pour les offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) de faire des réserves foncières à long terme, formule qui n'a pas été retenue mais qui pourrait être reprise.

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles.

Article premier : Sur la proposition de son rapporteur et après interventions de MM. Lalloy et Parenty concernant la référence à la production agricole, la commission a adopté cet article conforme.

Article premier bis : Cet article a été adopté sans modification.

Article 2 : Cet article a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2 bis : Après intervention de M. Laucournet concernant le calcul des aménagements annexes et la définition des surfaces

utiles, la commission a décidé d'ajouter, au premier alinéa de l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme, après les mots : « ou pour d'autres activités », les mots : « les balcons, loggias et terrasses ».

Article 3 : A cet article relatif au sursis à statuer, la commission a décidé d'apporter plusieurs amendements :

— à la fin du troisième alinéa de l'article L. 111-8, elle a porté de trois à quatre ans la durée maximale des sursis à statuer ;

— elle a adopté, pour le quatrième alinéa du même article, la nouvelle rédaction suivante :

« Dans les deux mois à compter de l'expiration du délai de deux ou de quatre ans, selon le cas, et sur simple réquisition de l'intéressé, présentée au plus tard dans les quinze premiers jours de ces deux mois, une décision administrative doit être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation. A défaut de décision dans ces deux mois, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. »

— des modifications rédactionnelles ont été apportées par ailleurs aux articles L. 111-9 et L. 111-10 ;

— la commission a décidé, en outre, de mettre les articles du code de l'urbanisme dans le nouvel ordre suivant : L. 111-10, L. 111-11 et L. 111-9.

Article 4 : Cet article a été réservé pour coordination.

Article 5 A : Après observations de M. Laucournet et de Mme Brigitte Gros concernant la possibilité d'associer également les associations de défense de l'environnement à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, la commission a proposé pour cet article la nouvelle rédaction suivante :

« Art. L. 121-7 (*nouveau*). — Les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols (en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements et les activités agricoles). Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

Article 5 : M. Chauty a proposé de supprimer, au premier alinéa : les mots : « ainsi que les structures agricoles ».

Après observation de M. Lalloy concernant l'inopportunité de cette suppression, l'alinéa 1° a été adopté sans modification.

A l'alinéa 3°, les mots : « d'affectation » ont été supprimés après le mot : « zone ».

La commission a décidé, en outre, de préciser, au 3° bis, que la reconstruction ou l'aménagement pourra être non pas seulement « imposé » mais « autorisé » et, au 5°, d'ajouter après le mot : « sites », les mots : « et secteurs ».

Sous réserve de ces amendements, l'article 5 a été adopté.

Article 6 : Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

Présidence de M. Paul Mistral, vice-président. — Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a poursuivi l'examen des articles.

Article 6 bis : Cet article a été réservé.

Article 7 : Après les observations de MM. Laucournet et Coutrot demandant la suppression de l'alinéa b, et de M. Pouille favorable au texte de l'Assemblée Nationale, la commission a décidé de réserver cet article.

Article 8 : Après avoir entendu les observations du rapporteur, ainsi que celles de MM. Lucotte et Laucournet, la commission a décidé de compléter cet article par le texte suivant :

« Toutefois, les propriétaires qui auront acquis, entre le 17 juillet 1971 et le dixième jour suivant la date de publication de la présente loi, un terrain auquel s'appliquaient les dispositions des articles L. 123-2 et L. 124-4 du code de l'urbanisme pourront bénéficier desdites dispositions, à condition de déposer une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 1977. »

Article 9 : Après un large échange de vues concernant l'opportunité du maintien ou du rejet de l'alinéa voté par l'Assemblée Nationale en complément du paragraphe I du texte gouvernemental, la commission a adopté sans modification cet article.

Article 10 : Après les observations de M. Laucournet sur le problème posé par les Z. A. C., la commission a adopté, à la demande de M. Lucotte, un amendement, au dernier alinéa du paragraphe I, substituant au mot : « périmètre », les mots : « territoire compris dans le périmètre ». Elle a ajouté, par ailleurs, au cinquième alinéa du paragraphe II, après les mots : « zone d'aménagement concerté », les mots : « de rénovation urbaine ».

Sous réserve de ces amendements et de deux modifications rédactionnelles, l'article 10 a été adopté.

Article 11 : La commission a adopté, au deuxième alinéa, un amendement tendant à ajouter après : « terrain bâti », les mots : « ou non bâti ».

Elle a repoussé ensuite, par 8 voix contre 2 et 1 abstention, un amendement proposé par M. Laucournet et combattu par M. Lucotte, tendant à porter de *deux* à *trois* ans le délai d'acquisition accordé au propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols.

Elle a décidé, en outre, de supprimer l'adjectif « maximum » qualifiant le délai d'acquisition.

Elle a rejeté, enfin, le paragraphe III voté par l'Assemblée Nationale, estimant superflue la disposition introduite pour garantir les droits des propriétaires.

Article 12 : La commission a adopté cet article, complété par le paragraphe V figurant à l'article 13.

Article 13 : La commission a décidé d'adopter sans modification les paragraphes I, II, III et IV de cet article qui se trouve amputé du paragraphe V en raison de l'amendement apporté à l'article 12.

Article 14 : Cet article a été adopté conforme.

Article 15 : La commission a adopté deux amendements à cet article : le premier, de pure forme, ajoutant après « L. 123-4 », les mots : « alinéas 1 et 3 », le second supprimant le dernier alinéa du paragraphe I.

Articles 16 et 17 : Ces articles n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Avant l'article 17 bis (nouveau) : La commission a proposé, à la demande du rapporteur, d'insérer un titre ainsi rédigé : « Chapitre II bis : Dispositions relatives aux lotissements. »

Article 17 bis (nouveau) : Cet article a été adopté conforme.

Article 17 ter (nouveau) : Au premier alinéa de cet article, la commission a décidé, après un large échange de vues, entre le rapporteur et MM. Laucournet, Coutrot, Lucotte et Pouille, d'abaisser de cent à cinquante le nombre de lots compris dans un lotissement et de préciser que l'affichage devrait avoir lieu, non seulement en mairie, mais à l'intérieur du lotissement.

Article 17 quater (nouveau) : Cet article a été adopté sans modification.

Article 17 quinquies (nouveau) : Cet article, qui pose le délicat problème du financement des parkings, a été réservé, le rapporteur se proposant de soumettre à la commission une rédaction nouvelle.

Article 18 : Cet article a été adopté conforme.

Article 19 : Cet article a été adopté sans modification.

Article 20 : La commission a adopté cet article sous réserve de deux amendements : le premier précisant que les bâtiments à usage agricole non soumis à la taxe départementale devraient être liés à l'exploitation, le second rectifiant une erreur de référence chiffrée au code général des impôts.

Article 21 : La commission a décidé, pour des raisons de présentation, de scinder en deux le premier alinéa de l'article 142-3.

Elle a proposé, en outre, de substituer aux mots : « zone de protection des paysages », les mots : « zone d'environnement protégé ».

Article 22 : La commission a jugé nécessaire d'écrire, à la fin du dernier alinéa de cet article : « du ou des périmètres sensibles », et non : « du périmètre sensible ».

Article 23 : Cet article a été adopté dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

Article 24 : Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

Article 25 : La commission a adopté, à cet article, quatre amendements.

Elle a estimé, en premier lieu, qu'il convenait de faire référence non seulement aux communes mais aux parties de communes.

En second lieu, en conformité avec une décision précédente, elle a proposé, aux second et cinquième alinéas, de substituer aux mots : « zones de protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages », les mots : « zones d'environnement protégé ».

Enfin, elle a décidé de supprimer la disposition selon laquelle l'interdiction de construire ou de démolir devrait être soumise à l'avis ou à la proposition de la commission visée à l'article 1^{er} bis du code rural.

Mercredi 5 mai 1976. — *Présidence de M. Marcel Lucotte, vice-président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu M. Jean Ripert, commissaire au Plan, qu'accompagnait M. Michel Albert, commissaire adjoint, et quelques-uns de ses collaborateurs.*

M. Jean Ripert a présenté le projet de VII^e Plan qui comporte une première partie définissant la stratégie et une seconde dans laquelle le Gouvernement prend des engagements précis.

Dans la première partie, l'emploi tient une place encore plus centrale que dans la phase d'orientation préliminaire, ce qui

ne veut pas dire que l'objectif d'équilibre extérieur soit abandonné, mais M. Ripert a reconnu qu'en 1975 les problèmes d'emploi ont été plus graves que prévu, alors que l'équilibre de la balance des paiements a posé des problèmes moins difficiles.

L'un des objectifs essentiels du Gouvernement est d'offrir à tous ceux qui le veulent un emploi correspondant à leurs besoins après une formation complémentaire, si cela est nécessaire. Le chapitre II du livre I^{er} du VII^e Plan définit des politiques pour l'emploi. La réalisation du plein emploi est un programme de longue haleine car on constate, à cet égard, une inadaptation durable entre l'offre et la demande, que le Plan propose de pallier en proposant une formation aux jeunes qui sortent des établissements d'enseignement.

Cette action de formation doit être impérativement complétée par un changement de la nature des emplois offerts qui ne correspondent plus à l'état des mentalités des jeunes qui, dans tous les pays ont, en moyenne, un niveau d'éducation et de culture plus élevé que leurs parents ; au cours d'un récent voyage en U. R. S. S., M. Ripert a pu observer que des problèmes analogues se posaient dans ce pays.

La nécessaire évolution des conditions de travail doit être présente à l'esprit de tous, en particulier à celui des chefs d'entreprise.

Un autre point essentiel du projet de VII^e Plan est la *maîtrise de l'inflation* qui ne peut résulter que de diverses actions structurelles. M. Ripert a insisté sur le problème de l'évolution des revenus nominaux, en notant qu'il y a accord sur les objectifs d'un accroissement modéré des revenus, mais désaccord profond sur les méthodes. Les partenaires sociaux ayant manifesté leur attachement aux principes des négociations collectives, le projet de plan a recommandé les interventions de l'Etat tendant à assurer la transparence des conventions collectives et l'extension de leur champ d'application ; ceci est indispensable à l'évolution convenable des revenus, à la revalorisation du travail manuel. Dans cette optique, le rôle du C. E. R. C. (centre d'étude des revenus et des coûts) devrait être élargi et renforcé.

Le commissaire au Plan a insisté sur la nécessité de se battre simultanément pour l'emploi et la croissance et contre l'inflation. Il a rappelé qu'à la demande insistante du Sénat, deux hypothèses de croissance avaient été étudiées, mais qu'il était apparu rapidement, au sein des commissions du Plan, que le Gouvernement devrait choisir une ligne d'action volontariste et s'orienter vers une croissance forte.

Les programmes d'action prioritaires définissent les actions que le Gouvernement s'engage à réaliser quelle que soit la conjoncture. M. Ripert a estimé que ces programmes, très sélectionnés, devraient être réalisables en toute hypothèse ; ils définissent le cadre de l'action minimum de l'Etat dans certains domaines et ne constituent donc qu'une petite partie de ce qui sera fait au cours du VII^e Plan ; ces programmes seront mis en œuvre dès la loi de finances pour 1977 et ils seront individualisés dans les budgets de chaque ministère et récapitulés dans une annexe générale.

M. Ripert a insisté sur la complémentarité entre les deux parties du projet de Plan, le livre I^{er} définissant la stratégie étant complété par le livre II précisant des programmes.

M. Lucotte, rapporteur du VII^e Plan, a rappelé que la volonté d'étudier deux « scénarios » de croissance ne mettait pas en cause une indispensable politique volontariste. Il a insisté à son tour sur le problème de l'emploi : un projet qui prévoit la création nette de 1 100 000 emplois laisse encore près de 700 000 personnes disponibles à la recherche d'un travail.

A propos de l'inflation, il s'est interrogé sur l'efficacité de la politique contractuelle pour maîtriser les augmentations de salaires et sur celle de la politique des prix pour contrôler la hausse des revenus non salariaux. Enfin, M. Lucotte a insisté sur l'importance de la stratégie par rapport aux programmes d'action prioritaires et sur la nécessité de réserver les programmes d'initiative régionale et locale à des actions réellement significatives.

Après l'intervention de M. Lucotte, **des questions** ont été posées au commissaire au Plan et à ses collaborateurs par MM. **Debesson, Pouille, Coutrot, Hector Dubois, Javelly** et le rapporteur lui-même.

Au cours de ses **réponses**, M. Jean Ripert a notamment déclaré :

— que le Plan ne peut répondre avec précision à tous les problèmes locaux ; mais qu'il comprenait bien, quant à lui, que les sénateurs se demandent si les objectifs globaux pouvaient satisfaire les besoins de leurs régions ;

— que certains programmes nationaux intéressant directement la région Nord, mais que les programmes ne représentent qu'une partie des interventions de l'Etat, ce qui n'exclut pas des investissements en faveur des voies navigables dans le Nord ;

— qu'il aurait souhaité aller plus loin dans la définition du rôle des collectivités locales dans la mise en œuvre du Plan, ceci n'obérant pas, dans l'avenir, leur participation à son exécution ;

— qu'effectivement, le problème des créations d'emplois dans la région parisienne n'est pas résolu dans le Plan tel qu'il est aujourd'hui présenté au Conseil économique ;

— que l'exemple cité par M. Hector Dubois, pour le département de l'Oise, illustre bien les problèmes d'inadaptation entre les offres et les demandes d'emplois des diverses régions françaises ;

— qu'il est tout à fait conscient des problèmes d'attraction des grandes métropoles sur les populations du département des Alpes-de-Haute-Provence.

M. Miniot, chef du service économique du Plan, a indiqué que les projections de février 1976 sont basées sur une hypothèse de croissance supérieure à celle retenue pour les projections d'octobre 1975 et prennent en compte un certain nombre de politiques, ce qui explique les différences d'évaluation entre le comité de l'emploi et du travail et le projet de plan. Il a souligné que l'efficacité des politiques ne peut être appréciée qu'à long terme et qu'il ne faut pas en négliger le coût.

Il a confirmé la cohérence entre les propositions de la commission de la recherche et le projet de plan ; les crédits budgétaires demandés par la commission étaient un peu surévalués, ce qui explique qu'un chiffre inférieur ait été retenu dans les programmes prioritaires.

A propos de l'aménagement du territoire, M. Michel Albert, commissaire adjoint au Plan, a souligné que la réalisation de la liaison Rhin—Rhône n'était pas en contradiction avec la politique de désenclavement de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Massif Central, à laquelle sont affectés des crédits beaucoup plus importants ; il faut également tenir compte des programmes prévus en faveur des zones rurales.

M. Michel Albert a précisé que la politique d'aménagement du territoire résultait, tant des équipements précités que des interventions destinées à favoriser les créations d'emplois dans les villes petites et moyennes, ainsi que des restrictions à l'immigration.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi la série de ses auditions consacrées au VII^e Plan en entendant **M. Jacques Aubert**, conseiller d'Etat, **président de la commission Aménagement du territoire et cadre de vie du VII^e Plan**, assisté de M. Cavalier, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Jacques Aubert a tout d'abord présenté les travaux de cette commission qui a mis en évidence le nécessaire changement qua-

litatif de la croissance. Il a insisté sur les résultats inquiétants du recensement de 1975 (en effet, sur plus d'un huitième du territoire français, une densité de la population de vingt habitants au kilomètre carré ne permet plus l'entretien du sol) et sur les aspirations exprimées par les régions consultées au cours de l'élaboration du plan.

Pour résoudre ces problèmes, la commission présidée par M. Aubert a défini quatre objectifs :

— *sauvegarder et gérer le patrimoine naturel.* La commission a estimé qu'il fallait développer une politique systématique et globale de gestion du patrimoine naturel adaptée aux divers milieux ;

— *assurer une meilleure diffusion territoriale du développement.* Aux priorités connues (Ouest, Massif Central et zones mono-industrielles), la commission a ajouté de nouveaux objectifs : freiner la croissance quantitative des plus grandes villes de province, favoriser les villes moyennes et petites, ainsi que les zones en voie de dépeuplement ;

— *transformer le cadre de vie quotidien.* La commission a estimé essentiel d'aménager le temps et l'espace selon des procédures décentralisées permettant aux habitants de s'exprimer. L'Etat doit définir les « règles du jeu » et permettre aux collectivités de décider ;

— *soumettre l'ensemble des politiques à une stratégie de transformation du territoire.* Les orientations prioritaires d'action propres à chaque région ont été définies par la commission.

La commission du Plan s'est interrogée également sur la compatibilité de cette politique avec les grands équilibres économiques et elle a essayé d'en quantifier les dépenses ; le coût des dépenses supplémentaires s'élève à 21,7 milliards de francs par an (14 milliards pour le cadre de vie et 7,7 milliards pour l'aménagement du territoire), soit 1 p. 100 de la production intérieure brute en 1980.

La politique préconisée impliquerait une réduction de 1,1 p. 100 de la consommation des ménages en 1980 ; cette réduction toucherait les produits énergétiques et les produits industriels.

Cette décélération devrait correspondre, pour l'essentiel, à une augmentation de l'épargne des ménages et, accessoirement, de la pression fiscale. Cette évolution de l'épargne est incertaine, mais on peut favoriser cette évolution par des demandes appropriées ; elle aurait un effet d'accroissement de la demande du secteur bâtiment et travaux publics.

Cette politique semble compatible avec l'équilibre de la balance extérieure ; quant aux effets sur l'emploi, ils seraient complexes, mais beaucoup plus positifs qu'on ne pourrait penser *a priori*.

Sa mise en œuvre exige *deux types d'actions* :

— agir sur la consommation et encourager l'épargne ;

— faire évoluer l'appareil productif. Il faudrait développer certains secteurs et offrir aux entreprises les services locaux dont elles ont besoin.

La commission de M. Aubert a estimé qu'elle pouvait proposer ce genre d'actions, mais elle a constaté que les tendances naturelles vont en sens contraire, qu'il s'agisse des entreprises ou des collectivités locales. La commission pense que ces tendances sont liées à la reprise actuelle, mais elle serait très défavorable à leur consolidation.

Elle a défini une stratégie en deux phases, tout en restant consciente du fait qu'une politique d'aménagement du territoire porte ses fruits à long terme.

M. Lucotte s'est interrogé sur l'avenir des zones rurales, en se demandant si les créations d'emplois secondaires et tertiaires — prévues par le Plan — compenseront les diminutions d'emplois agricoles ; il a regretté que les travaux de la commission du Plan sur les stratégies par grandes zones aient été traduits aussi brièvement dans le projet de plan.

M. Debesson a analysé les difficultés de la région Nord, et souhaite le maintien des activités là où elles sont implantées, la diminution de l'emploi agricole n'étant pas, pour lui, une préoccupation prioritaire.

M. Pouille a rappelé le rôle de certaines régions aujourd'hui en crise, ce qui implique — dans la perspective du Plan — un double effort de réanimation des zones précitées et de création d'activités dans d'autres zones.

Mme Brigitte Gros a demandé des éclaircissements sur la diminution de la croissance de la consommation et sur les moyens d'encourager l'épargne.

Répondant aux orateurs, M. Jacques Aubert a déclaré :

— que le taux d'épargne, déjà en progrès, pourrait être augmenté si l'on rapprochait les organismes emprunteurs des prêteurs ;

— qu'un effort d'information et d'éducation du public peut modifier les attitudes à l'égard de la consommation ;

— que la commission a défini des actions précises à entreprendre en faveur des zones de conversion, telles que l'Est et le Nord ;

— que la réalisation rapide de la liaison Rhin-Rhône n'est pas souhaitable ;

— que l'aménagement du territoire vient du pouvoir central et passe par les régions, alors que les actions concernant le cadre de vie doivent avoir leurs origines à l'échelon régional et local ;

— qu'un grand nombre d'idées proposées par la commission ont été retenues par le Gouvernement ;

— qu'une convergence d'idées apparaissait avec les propositions d'autres commissions, bien qu'on puisse percevoir certaines contradictions entre la commission de l'aménagement du territoire et le comité du financement, le Gouvernement devant dès lors arbitrer ce différend ;

— que l'aménagement du territoire concerne pour un quart les programmes prioritaires nationaux auxquels s'ajouteront les programmes régionaux et locaux.

Répondant à M. Billiemaz qui s'était inquiété du dépeuplement des régions montagnardes, M. Cavalier a indiqué que ce problème était évoqué dans le livre I^{er} du Plan et dans un programme prioritaire en faveur des zones rurales défavorisées. M. Aubert a signalé les recommandations tendant à maintenir les services publics. M. Mistral a craint que cette politique n'arrive trop tard. M. Aubert a estimé que les mesures proposées devraient permettre cependant d'arrêter le processus de dépopulation.

Après le départ de M. Aubert, la commission a continué l'examen du projet de loi portant **réforme de l'urbanisme**.

Article 26 : à l'alinéa *d*, la commission a, sur la proposition du rapporteur, décidé de remplacer les mots : « aux règles particulières » par les mots : « aux prescriptions architecturales et aux règles particulières ».

Par ailleurs, en conformité avec la nouvelle définition précédemment adoptée, elle a remplacé les mots : « zone de protection des paysages » par les mots : « zones d'environnement protégé ».

Article 27 : après les observations du rapporteur concernant l'obligation du secret professionnel et les interventions sur le même sujet de MM. Chupin, Lucotte et Bouloux, le début de l'article L. 160-2 du code de l'urbanisme a été modifié

comme suit : « toute personne qui effectue à la demande et pour le compte d'une collectivité publique les études nécessaires... » (le reste sans changement).

En outre, la rédaction suivante a été adoptée pour la fin de l'article L. 160-3 : « ...sont punies des peines et sanctions prévues par la législation relative aux installations classées ».

Articles 28 et 29 : ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

Article 29 bis (nouveau) : après les observations du rapporteur, ainsi que celles de MM. Lucotte, Bouloux et Pouille, la commission a décidé d'insérer cet article après l'article 11, en lui affectant le numéro 11 bis (nouveau).

Articles 30 et 31 : ces articles ont été adoptés conformes.

Article 32 : la commission a décidé de rédiger comme suit le début de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme : « Le préfet, le maire, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés... »

En outre, à la demande de M. Laucournet, le délai de deux ans figurant à la fin de cet article a été porté à trois ans.

Article 33 : cet article n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 34 : cet article a fait l'objet de plusieurs amendements. Après un large débat auquel ont notamment pris part outre le rapporteur, MM. Laucournet, Pouille, Lucotte, Marzin et Chupin, la commission a adopté à cet article un certain nombre d'amendements.

En premier lieu, elle a modifié, au deuxième alinéa de l'article L. 160-1, la liste des articles du code de l'urbanisme en substituant les mots : « L. 110-1 et L. 110-3 », les mots : « L. 111-1 et L. 111-3 ».

En second lieu, il a été ajouté à l'article L. 160-1 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis quatre ans au moins à la date des faits et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées après avis du ministère public, dans les limites de leur représentativité nationale ou locale. »

L'expression « dans les limites de leur représentativité nationale ou locale » a été adoptée par onze voix contre trois sur la proposition de M. Lucotte.

En second lieu, la fin du paragraphe II a été rédigée comme suit :

« ... préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Articles 35 et 36 : ces articles ont été adoptés conformes.

Article 37 : après les observations du rapporteur, ainsi que de MM. Lucotte, Chupin et Laucournet, le début du premier alinéa de l'article L. 480-5 a été modifié comme suit :

« En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-2, le tribunal, au vu des conclusions ou après avoir entendu les observations du fonctionnaire compétent et sans être lié par celles-ci, statue soit sur la mise en conformité... »

En liaison avec cette modification, le premier alinéa du paragraphe II a été supprimé.

En outre, la commission a supprimé, au deuxième alinéa du paragraphe II, les mots : « le tout selon les modalités et sous les peines prévues à l'article 421 du code pénal ».

Article 38 : le début de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme a été modifié comme suit :

« Lorsqu'une construction a été édiflée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal judiciaire du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si préalablement... » (le reste sans changement).

Article 38 bis (nouveau) : la commission a manifesté son accord de principe quant à l'objet de cet article, mais elle a décidé de le réserver dans le but de rechercher une nouvelle rédaction plus satisfaisante.

Article 39 A (nouveau) : après un large débat auquel ont notamment pris part le rapporteur et MM. Laucournet, Lucotte, Parenty et Chupin, la proposition de suppression de cet article présentée par M. Chauty, a été repoussée par 5 voix contre 4.

Les articles 39, 40 et 41 ont été adoptés conformes.

Article 41 bis : à propos de cet article qui fixe la durée de préavis des concessions lorsque les terres concernées sont à usage agricole, le rapporteur a estimé qu'il était préférable de s'en tenir à une durée d'un an. La commission a adopté ce point de vue et décidé, en conséquence, de supprimer cet article.

Article 41 ter : après les interventions du rapporteur, ainsi que de MM. Parenty, Laucournet et Lucotte, la commission a décidé de supprimer également cet article.

En ce qui concerne *l'article 42*, la commission a adopté la même position que l'Assemblée nationale qui avait supprimé les dispositions proposées par le Gouvernement.

Articles 43 et 44 : ces articles n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Présidence de M. Paul Mistral, vice-président. — Au cours d'une troisième séance, tenue dans la soirée, la commission a poursuivi l'examen des articles.

Article 45 : la commission a adopté à cet article un certain nombre d'amendements.

En premier lieu, elle a supprimé le paragraphe I concernant les sociétés d'économie mixte foncières.

En second lieu, elle a décidé de compléter l'intitulé du chapitre premier du paragraphe II en ajoutant aux mots : « sociétés d'économie mixte » les mots : « et établissements publics ».

De plus, la section I du paragraphe II a reçu l'intitulé suivant : « opérations d'aménagement ».

Par ailleurs, la commission n'a pas accepté la suppression de la dernière phrase de l'article L. 321-1 proposée par son rapporteur.

La commission a rejeté la rédaction nouvelle apportée par l'Assemblée nationale au deuxième alinéa de l'article L. 321-5.

Enfin, la section III concernant les concessions des opérations d'aménagement qui résultaient également d'un vote de l'Assemblée nationale a été repoussée.

Articles 46 et 47 : ces articles ont été adoptés conformes.

A *l'article 48*, la commission a décidé de revenir au texte initial du Gouvernement.

Les *articles 49 et 50* ont été adoptés conformes.

Article 51 : la commission a adopté pour cet article le texte initial du projet de loi en rejetant l'adjonction votée par l'Assemblée nationale.

Article 52 : la commission n'a pas accepté pour cet article la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, estimant préférable celle du projet de loi initial.

Article 53 : la commission a adopté à cet article deux amendements.

En premier lieu, elle a adopté, pour le deuxième alinéa du paragraphe I, la nouvelle rédaction suivante :

« En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés, qu'ils soient ou non à usage d'habitation, sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type de constructions ou d'établissements. »

En second lieu, ce texte a été proposé pour l'article L. 421-7 visé par le paragraphe III :

« En dehors des zones couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux de la nature de ceux visés à l'article L. 421-1 est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées. »

Article 53 bis (nouveau) : cet article a été supprimé, les commissaires ayant estimé qu'il appartenait à la justice de décider si les nuisances dues à des activités agricoles ou autres pouvaient donner lieu à réparation.

Article 54 : après les interventions du rapporteur et de MM. Chupin, Laucournet et Lucotte, la commission a manifesté son hostilité à toute exemption du permis de construire et décidé en conséquence de supprimer cet article.

Article 54 bis : la commission a décidé d'adopter, pour le deuxième alinéa du paragraphe I, la rédaction suivante :

« Sans préjudice des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de celle du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, l'édification des clôtures, à l'exception de celles habituellement nécessaires à l'activité agricole, peut être soumise à des prescriptions spéciales concernant leur hauteur et leur aspect extérieur. Elle est alors subordonnée à l'autorisation administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En outre, les alinéas 1 et 3 ont été modifiés comme suit :

« 1. Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public et privé. »

« 3. Dans les zones d'environnement protégé. »

L'alinéa 4 a été supprimé.

Enfin, le paragraphe II a également été supprimé, cet amendement ayant pour corollaire la suppression de l'intitulé I de cet article.

Article 55 : la commission a adopté à cet article un certain nombre d'amendements rédactionnels ou de remise en ordre résultant des amendements précédemment adoptés.

Article 56 : pour tenir compte de l'amendement précédemment adopté concernant la suppression de l'exemption du permis de construire, le dernier alinéa de cet article a été supprimé.

Article 57 : cet article a été adopté sans modification.

Article 58 : à l'article L. 430-1, alinéa e, les mots : « les zones de protection de paysages » ont été remplacés par les mots : « zones d'environnement protégé ».

Dans le corps du même alinéa, les mots : « du code de l'urbanisme » ont été supprimés.

A l'article L. 430-3, la commission a adopté pour l'alinéa d la nouvelle rédaction suivante : « les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé et effectuées dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 313-3 ».

L'alinéa f du même article a été complété par les mots : « sous le régime de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 ».

A l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « article L. 430-1, a », il a été inséré : « et sans préjudice des dispositions de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants... ».

En outre, le début du deuxième alinéa du même article a été modifié comme suit :

« Dans les territoires visés aux alinéas autres que le a de l'article L. 430-1, le permis de démolir... » (le reste sans changement).

A l'article L. 430-8, la commission a décidé de rétablir, après les mots : « accord exprès », les mots : « ou tacite », qui avaient été supprimés par l'Assemblée Nationale.

En outre, elle a supprimé l'article L. 430-10.

Les articles 59, 60 et 61 n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Article 62 : la commission a décidé, après intervention de MM. Laucournet, Parenty et Lucotte, de supprimer, au deuxième alinéa de l'article 307 relatif au ravalement, les mots : « au moins une fois tous les dix ans », pour tenir compte des progrès techniques réalisés dans ce domaine.

A l'article 308, la nouvelle rédaction suivante a été adoptée :

« L'article 307 est applicable à Paris, ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par *arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'architecture, sur proposition ou après avis conforme des collectivités locales concernées.* »

A l'article 309, le délai maximum de notification au propriétaire d'avoir à effectuer les travaux de ravalement a été porté de six mois à un an.

A l'article 311, la commission a ajouté, après les mots : « le maire peut », les mots : « sur autorisation du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ».

Enfin, l'article 62 (*nouveau*) du présent projet a été complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« Les articles 5 et 9 du décret du 26 mars 1852 sont abrogés. »

Les articles 63 (*nouveau*) et 64 ont été adoptés conformes.

La commission a décidé de se réunir le lendemain dans la matinée, pour examiner les articles réservés portant les numéros 6 bis, 7, 17 *quinquies* et 38 bis.

Judi 6 mai 1976. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Avant de donner la parole à M. Chauty, rapporteur du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, le président a demandé à ses collègues de désigner un rapporteur pour la proposition de loi de M. Fernand Chatelain n° 268 (1975-1976) tendant à la protection et à l'extension des jardins familiaux, faisant remarquer que M. Coudert venait précédemment d'être désigné pour rapporter un texte semblable adopté par l'Assemblée Nationale. M. Coudert, nommé rapporteur, a d'ailleurs noté que le texte de la proposition de loi du groupe communiste lui permettrait de compléter le rapport qu'il entendait présenter prochainement à ses collègues.

La commission a poursuivi l'examen du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Le président a rappelé que les articles 5 *bis*, 7, 17 *quinquies* et 38 *bis* de ce projet avaient été précédemment réservés.

Article 6 bis : après avoir indiqué que cet article nouveau voté par l'Assemblée Nationale, prévoit, dans certains cas, la possibilité de transfert des droits de construction entre secteurs d'une zone où s'applique un coefficient d'occupation du sol, le rapporteur a soumis à la commission une rédaction nouvelle modifiant sensiblement le texte adopté. Tout en reconnaissant l'imperfection de la solution proposée, il a estimé qu'elle pourrait fournir une base valable de discussion au cours de la navette qui ne manquerait pas de s'instaurer à ce sujet avec l'Assemblée Nationale.

Un large débat s'est instauré à ce propos.

M. Lucotte a craint que le texte du rapporteur, bien que constituant un effort de clarification, ne vienne compliquer l'élaboration des plans d'occupation des sols et n'aboutisse, en fait, qu'à conforter des intérêts privés. Il a jugé, en outre, beaucoup trop faible le coefficient d'occupation des sols proposé par M. Chauty, soit 5 p. 1000. Il a craint, enfin, que cette réglementation limitée aux zones à protéger soit étendue en particulier aux zones agricoles. M. Laucournet a jugé le texte inapplicable, notamment parce qu'il conduirait à rendre indéfiniment inconstructibles des zones de grande étendue.

MM. Chupin et Bouloux ont développé les mêmes arguments, tandis que M. Pouille s'est montré disposé à accepter l'amendement du rapporteur, sous réserve d'un relèvement du coefficient d'occupation.

Après que le rapporteur ait à nouveau souligné l'intérêt de la solution avancée, celle-ci a été repoussée par seize voix contre cinq et quatre abstentions, la commission décidant donc de disjoindre l'article 6 *bis* (nouveau), tout en souhaitant qu'une formule plus satisfaisante puisse être trouvée au cours du débat en séance publique.

Article 7 : en raison du vote précédemment intervenu, l'alinéa c) du paragraphe I de cet article a été supprimé.

Article 17 quinquies : le rapporteur a proposé à la commission de supprimer cet article et d'adopter un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées satisfont aux obligations en matière de stationnement qui sont imposées par le plan d'occupation des sols ou si le pétitionnaire fait la preuve, pour les places qu'il

ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation. »

Après intervention de M. Lucotte notant que le problème du financement ne se trouve pas réglé, et de M. Chupin soulignant la difficulté d'application de la formule et souhaitant que les parkings restent « publics », M. Laucournet s'est montré disposé à voter le texte, sous réserve que le constructeur d'un immeuble se trouvant dans l'impossibilité de réaliser un parc de stationnement verse à la commune une participation financière appropriée fixée par les élus locaux.

Il a proposé, dans ce but, de compléter le texte de M. Chauty par les dispositions suivantes :

« A défaut, il doit verser une participation, fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, pour la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue par la collectivité ou par son concessionnaire. »

Le texte du rapporteur ainsi complété a été adopté par la commission, sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient paraître nécessaires.

Article 38 bis : M. Chauty a rappelé que la commission s'était montrée favorable à cet article qui pose le principe du libre accès au littoral maritime, mais que sa formulation avait semblé imparfaite et trop sommaire.

Après un historique très complet du problème, la nouvelle rédaction suivante a été proposée :

« Les propriétés privées situées en bordure du littoral sont grevées sur une bande de 5 mètres de largeur à compter de la limite du domaine public maritime d'une servitude destinée à assurer un passage continu pour les piétons.

« Toutefois, après avis ou sur proposition du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, décider de limiter ou de déplacer l'emprise de la servitude instituée en vertu de l'alinéa précédent ou d'en suspendre l'application.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

M. Marzin a émis le souhait que la bande réservée soit d'au moins 5 mètres, pour tenir compte des cas où la largeur de la zone réservée est, en fait, beaucoup plus large.

La commission a fait sienne cette suggestion et adopté cette rédaction nouvelle de l'article ainsi complété.

Sous réserve des amendements proposés, la commission a adopté à l'unanimité l'ensemble du projet de loi.

Il a été entendu, cependant, que la commission se réunirait le mardi 11 mai pour revoir certains amendements du point de vue rédactionnel.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 5 mai 1976. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail (**travailleurs immigrés**) sur les projets de loi n° 280 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère et n° 281 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Ces textes, a exposé le ministre, constituent des aménagements au dispositif législatif en vigueur, dont ils tendent à renforcer l'efficacité. Ils s'insèrent dans une politique globale qui a pour objet d'adapter les flux migratoires aux possibilités de notre économie et d'améliorer les conditions de vie des travailleurs immigrés.

Le projet de loi relatif à l'hébergement collectif s'inscrit dans la ligne des efforts poursuivis en matière de logement des immigrés. Il y avait en France, au 1^{er} janvier 1975, 4 128 000 étrangers, dont 1 900 000 actifs. De 1970 à 1974, 19 000 logements définitifs et 8 000 logements de transit ont été mis à leur disposition. Le fonds d'action sociale leur a réservé 21 500 logements supplémentaires. Enfin, la construction de foyers pour le logement des travailleurs isolés a été poursuivie, pour atteindre fin 1975 un total de 200 000 places, 40 000 étant à cette date en chantier.

Malgré ces efforts, près d'un million d'étrangers restent logés dans des conditions d'espace et de salubrité insuffisantes.

En application de la loi de finances pour 1975, un cinquième de la contribution patronale de 1 p. 100 à l'effort de construction est affecté au logement des immigrés. La somme ainsi recueillie, soit environ 600 millions de francs pour 1976, équivaut à 2 p. 100 de la masse des salaires versés aux travailleurs étrangers, elle-même égale à 10 p. 100 de la masse totale des salaires.

Parallèlement à cet effort financier, il importe d'exercer une action vigoureuse à l'encontre des « marchands de sommeil » qui, compte tenu du niveau relativement bas des tarifs offerts et malgré le peu de confort, font concurrence aux logements de bonne qualité, auprès des travailleurs isolés surtout.

A cet effet, la loi du 27 juin 1973 apparaît à l'expérience insuffisante. Son application est décevante. Certes, elle a entraîné la déclaration de plus de trois mille locaux affectés à l'hébergement collectif. Mais trois décisions de fermeture seulement ont été prises. En effet, les préfets hésitent à appliquer la loi en fermant les locaux, ne sachant où reloger les travailleurs qui sont attachés à leurs logements, aussi déplorables soient-ils, soit pour leur caractère sécurisant, soit pour leur situation proche du lieu de travail. On constate d'ailleurs que les foyers, qui ne présentent pas ces avantages, ne sont occupés qu'à 80 p. 100 environ ; il importe, en conséquence, de mettre en état dans la mesure du possible des logements proches du lieu d'emploi.

C'est à cet objectif que tend le projet de loi. Il donne au préfet la possibilité de réquisitionner le local aux fins de le remettre à la disposition de ses occupants après aménagements. Le propriétaire a la faculté de délaisser le logement, moyennant indemnisation s'il prouve sa bonne foi, les frais de relogement étant déduits de l'indemnité de réquisition.

Le second projet de loi, relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre, s'inscrit dans la politique de contrôle des flux migratoires, qui s'exerce dans trois directions :

- concertation avec les pays d'émigration ;
- renforcement des contrôles aux frontières ;
- poursuites contre les contrevenants.

La politique relativement rigoureuse de notre pays répond aux préoccupations des pays étrangers, qui craignent les départs massifs et incontrôlés de main-d'œuvre, désastreux pour leur économie.

Les contrôles aux frontières, malgré une vigilance accrue, demeurant d'une efficacité nécessairement limitée, il importe de renforcer les moyens de pression sur les employeurs bénéficiaires de l'immigration clandestine.

Le projet de loi a, tout d'abord, pour objet de compléter les sanctions encourues par les « passeurs » par trois peines facultatives nouvelles : confiscation des véhicules, retrait de l'autorisation d'exploiter les services de transport, suspension du permis de conduire. L'Assemblée Nationale a renforcé ce dispositif en y ajoutant notamment l'interdiction de séjour.

En second lieu, le texte tend à assortir les peines prononcées contre l'employeur peu scrupuleux de mesures dissuasives, puisqu'il permet au tribunal d'ordonner la publication et l'affichage de la condamnation dans l'entreprise, comme en matière d'infractions aux règles de sécurité.

Enfin, dans le but d'associer les contrevenants à la réparation du préjudice causé, il est proposé d'autoriser l'office national d'immigration (O. N. I.) à recouvrer une contribution spéciale auprès des employeurs recourant à la main-d'œuvre immigrée clandestine.

M. Dijoud a complété son exposé en répondant aux **questions** que la **commission** lui avait posées par écrit.

A propos de l'amélioration des conditions de logement des immigrés, il a reconnu que la procédure d'affectation du cinquième du 1 p. 100 patronal a été lente à mettre en œuvre et annoncé la parution imminente de l'arrêté d'application.

Le prix des logements en foyer (250 F par mois dans la région parisienne), bien qu'élevé par rapport à ce que le travailleur souhaite payer, ne représente pas une part excessive de son revenu.

Le coût d'un foyer neuf s'élève environ à 14 F par jour. Sur cette somme, compte tenu de la participation du fonds d'action sociale et du 0,2 p. 100 patronal, 9 F restent à la charge effective du travailleur. En outre, les associations gestionnaires des foyers sont subventionnées par les pouvoirs publics pour un montant de 80 millions de francs environ. L'effort de la collectivité est donc loin d'être négligeable.

S'agissant de la politique de rassemblement et de logement des familles des travailleurs immigrés, le décret qui vient d'être publié sera complété très prochainement par une circulaire d'application. La politique entreprise répond à une préoccu-

tion humaine et réaliste. Les travailleurs qui souhaitent faire venir leurs familles, auxquels un délai de réflexion sera imposé, devront disposer d'un logement décent et avoir un revenu stable. L'O. N. I. est chargée de la préparation au départ des familles dans les pays d'origine, de la vérification des conditions de logement et de revenu, du contrôle de leur déplacement. Le travailleur qui décide de faire venir les siens bénéficiera d'une prime d'installation correspondant à trois mois de loyer. Ce dispositif très libéral permettra aux autorités d'être d'autant plus strictes à l'encontre des familles qui ne le respecteraient pas.

Si les infractions à la réglementation concernant l'entrée et le séjour donnent lieu, en général, à des peines insuffisantes, c'est, de l'avis de M. Dijoud, peut-être parce que les magistrats ne sont pas toujours assez sensibilisés sur ce problème et plus généralement sur les infractions en matière de droit du travail.

En ce qui concerne les mesures envisagées pour renforcer les corps chargés d'appliquer la législation relative aux travailleurs étrangers, il a rappelé que plusieurs postes d'inspecteurs du travail et de contrôleurs spécialisés avaient été créés à cet effet en 1975 et en 1976 et que l'effort se poursuivrait en 1977. Ces corps, a-t-il précisé, sont assistés très efficacement par la police et la gendarmerie pour la constatation des infractions. Le nombre d'infractions constatées s'est élevé à 3 631 en 1973 et à 4 514 en 1974.

Le ministre a, ensuite, répondu aux questions que les commissaires lui avaient posées à la suite de son exposé.

M. Méric s'est déclaré satisfait du texte relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre, mais il a émis quelques réserves sur l'efficacité des dispositions prévues en matière d'hébergement collectif, en insistant sur la diversité, selon les régions, des problèmes rencontrés en ce domaine par les collectivités locales.

Le ministre a estimé que moyennant une action convergente des maires, des préfets et des administrations compétentes pour remettre en état les logements qui seront réquisitionnés en application du nouveau texte, celui-ci représente une arme efficace pour lutter contre les marchands de sommeil, dans la mesure où il permet le relogement des travailleurs dans les locaux qui leur conviennent. Il a annoncé son intention de mettre en place des tables rondes régionales, regroupant les

élus locaux et les préfets, sur les problèmes spécifiques à telle ou telle région posés par le logement des travailleurs immigrés.

En réponse à **M. Rabineau**, qui a souligné le désir manifeste des familles d'immigrés de se rassembler entre elles, il s'est déclaré favorable au regroupement de ces familles sur une échelle relativement réduite, par 20 ou 30, autour d'un équipement d'animation. Ces groupes pourraient être intégrés dans des ensembles immobiliers plus larges non exclusivement réservés à la population étrangère.

A **M. Cathala**, qui estimait que l'utilisation de main-d'œuvre clandestine était plutôt le fait des particuliers ou des petits employeurs que des grandes entreprises, le ministre a répondu que dans certains secteurs d'activité, le bâtiment notamment, des infractions étaient commises par des entreprises d'une certaine importance.

A **M. Tajan**, qui a évoqué le problème particulier des travailleurs saisonniers agricoles, le ministre a précisé que la politique définie en la matière tendait à accroître la mobilité des immigrés saisonniers, de façon à en limiter le nombre tout en leur assurant une durée d'emploi satisfaisante pour eux.

M. Marie-Anne a déploré l'immigration clandestine de travailleurs haïtiens ou dominicains dans les départements des Antilles, alors que le sous-emploi y est particulièrement dramatique.

Après l'audition de **M. Dijoud**, la commission a désigné **M. Méric** comme rapporteur des projets de loi n° 280 (1975-1976) tendant à renforcer la répression en matière de trafic et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère et n° 281 (1975-1976), complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, adoptés par l'Assemblée Nationale, et **M. Grand** comme rapporteur de la proposition de loi n° 276 (1975-1976) tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire, également adoptée par l'Assemblée Nationale.

Elle a ensuite examiné deux amendements au projet de loi n° 194 (1975-1976) portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture, déposés l'un par **M. Tinant**, l'autre par **M. Moreigne**, et relatifs au problème de l'assurance contre le risque accidents du travail des élèves des établissements techniques agricoles. Suivant l'avis de **M. Gravier**, rapporteur, elle a décidé de s'en tenir à son propre amendement sur le même objet et elle a donné un avis défavorable aux deux amendements.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 5 mai 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Le président a informé ses collègues du **décès de M. Kistler**, sénateur du Bas-Rhin, et a rendu **hommage** à la mémoire du disparu.

La commission a examiné le projet de loi n° 282 (1975-1976) adopté par l'Assemblée nationale portant **aménagement du monopole des tabacs** manufacturés, **rapporté par M. Monory, rapporteur général**. M. Monory a précisé la portée de ce projet de loi qui a pour objet de mettre la France en règle vis-à-vis des dispositions communautaires du 21 avril 1970 supprimant les monopoles de la culture du tabac et substituant aux mesures de soutien nationales des mesures de soutien communautaires à la production des tabacs. Ce texte ne concerne donc pas le monopole de fabrication ni le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés détenus par le S. E. I. T. A. Les aménagements économiques et fiscaux qu'il prévoit ne devraient donc pas avoir de conséquence pratique importante.

M. Jargot s'est inquiété des conséquences du projet de loi sur les producteurs de tabac français qui seront désormais soumis à la concurrence extérieure.

Procédant à l'examen des articles, la commission a adopté sans modification les *articles 1 à 7* du projet de loi.

Présentant l'*article 8*, M. Monory, rapporteur général, a souligné que cet article, dans la rédaction initiale du Gouvernement, était en contradiction avec le projet de loi de lutte contre le tabagisme. Aussi s'est-il déclaré favorable à la nouvelle rédaction de l'*article 8* votée par l'Assemblée Nationale. La commission a adopté l'*article 8* ainsi modifié, ainsi que les *articles 9 et 10* sans modification.

Lors de la discussion de l'*article 10*, M. Monichon a regretté que les dispositions du projet de loi n'aient pas prévu l'accroissement de la redevance versée aux débiteurs de tabacs.

Les *articles 11 à 24* ont été adoptés sans modification.

Au terme de l'examen des articles du projet de loi, M. Edouard Bonnefous, président, s'est interrogé sur la cohérence entre

les dispositions de ce projet de loi et la politique de lutte contre le tabac décidée par le ministre de la santé ; M. Jargot a exprimé sa préoccupation au sujet des garanties qui seraient accordées aux planteurs de tabac français et M. Schumann a posé le problème des charges de compensation que peut être amené à supporter le S. E. I. T. A. entre les prix français et les prix non alignés des pays tiers.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE- RALE

Jeudi 6 mai 1976. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a d'abord procédé à l'audition de **M. Jean Lecanuet, garde des sceaux**, ministre de la justice, sur le projet de loi constitutionnelle n° 273 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 7 de la Constitution.

Le garde des sceaux a d'abord exposé le but du texte proposé par le Gouvernement, qui est de régler les problèmes posés par le décès ou l'empêchement d'un candidat à la présidence de la République.

Il s'est ensuite étendu plus longuement sur certains aspects particuliers de ces problèmes, et s'est interrogé sur la définition de l'empêchement qui peut être provisoire ou définitif, fortuit ou provoqué (dans le cas, par exemple, d'une prise d'otages), et qui, dans l'hypothèse envisagée, doit, selon lui, s'entendre comme l'empêchement de participer à la campagne électorale, seul le Conseil constitutionnel étant en mesure d'en juger.

Le garde des sceaux a, enfin, abordé la question de la « pré-candidature ». Après avoir rappelé que l'on n'est officiellement candidat que lorsque le Conseil constitutionnel a vérifié les signatures requises, il a souligné qu'un problème peut se poser lorsque le candidat décède ou est empêché peu de jours avant le dépôt de celles-ci. Il faut alors, a-t-il déclaré, que le courant de pensée représenté par le candidat puisse en désigner un autre. On aurait pu, dans cette hypothèse, envisager la désignation d'un suppléant : mais cette solution comporte plus de difficultés qu'elle n'en résout. Aussi, a conclu le garde des sceaux, le Gouvernement a-t-il proposé, en cas de décès ou d'empêchement d'un « pré-candidat » dans les sept jours précé-

dant la date limite de dépôt des candidatures, de donner compétence au Conseil constitutionnel pour apprécier s'il y a lieu ou non de reporter l'élection.

Répondant ensuite aux questions posées par **M. Dailly, rapporteur**, et par **MM. Marcihacy, Girault, Fréville et Marson**, le garde des sceaux s'est déclaré d'accord notamment avec **MM. Marcihacy et Fréville** sur la nécessité de conférer au Conseil constitutionnel le plus large pouvoir d'appréciation possible, et sans saisine préalable, mais a fait valoir qu'un tel point de vue, qui était soutenu initialement par le Gouvernement, n'a pas été admis par l'Assemblée Nationale, soucieuse de ne pas transformer ce conseil en une sorte de cour suprême.

Après le départ de **M. Lecanuet**, la commission a procédé à l'examen du projet, sur le rapport de **M. Dailly**. Celui-ci a d'abord rappelé que l'idée essentielle qui a présidé à la modification de l'article 7 de la Constitution est le problème posé par le décès d'un des deux candidats restant en lice pour le second tour. Dès lors, si l'un des deux meurt ou est empêché, c'est nécessairement l'autre qui est élu. On se souvient que telle est la raison qui a conduit **M. Poher** à rester candidat en 1969, pour ne pas risquer de laisser la présidence de la République à **M. Duclos**.

Il ne saurait, à l'évidence, a souligné **M. Dailly**, être question de laisser en suspens un problème qui engage aussi gravement l'avenir du pays, sans préjudice de la personne des candidats eux-mêmes, qui ne sont pas à l'abri d'attentats que risque d'entraîner la gravité de l'enjeu.

Nous avons trop souvent évoqué ce problème à la tribune du Sénat, a déclaré le rapporteur, pour ne pas nous féliciter de voir le Gouvernement s'en occuper enfin. Cela dit, il est bien évident qu'un problème analogue se pose pour le premier tour, une famille de pensée risquant alors d'être privée de son champion, fortuitement ou d'une manière provoquée, le problème se posant tant avant le dépôt des candidatures qu'après ce dépôt. **M. Pompidou**, a rappelé à **M. Dailly**, m'avait fait part de son inquiétude à cet égard.

Abordant alors l'examen des diverses dispositions proposées, le rapporteur a précisé qu'avant le dépôt des candidatures le Gouvernement et l'Assemblée Nationale sont tombés d'accord pour reconnaître un large pouvoir d'appréciation au Conseil constitutionnel, qui seul peut dire si le décès ou l'empêchement d'une personne ayant fait connaître son intention d'être candidat est de nature à fausser la consultation, et s'il y a lieu ou non de reporter celle-ci pour permettre le remplacement du candidat

défaillant. En revanche, dès lors que les candidatures sont déposées, il devient difficile de contester le sérieux d'une candidature ayant recueilli les signatures exigées, et l'Assemblée Nationale, tout en maintenant la nécessité d'une décision du Conseil constitutionnel, n'a reconnu à celui-ci aucun pouvoir d'appréciation : il doit décider le report des opérations électorales.

Cette disposition paraît, selon M. Dailly, appeler deux observations :

— d'abord, il est inutile de prévoir une décision du Conseil constitutionnel, si celui-ci a compétence liée ;

— ensuite, la rédaction de l'Assemblée Nationale ne permet pas au Conseil de faire échec à certaines manœuvres destinées à retarder l'élection et consistant par exemple à présenter un candidat dont on sait par avance, compte tenu de son état de santé, qu'il a de fortes chances de décéder ou d'être empêché avant le premier tour.

Une telle manœuvre n'est pas une hypothèse d'école : elle peut être, notamment, le fait d'une tendance dont les chances de succès pourraient être augmentées si tel ou tel événement — d'autres élections, par exemple — avait lieu avant l'élection présidentielle et non après celle-ci, sans oublier l'hypothèse où une puissance étrangère aurait intérêt à prolonger la vacance du pouvoir.

Le rapporteur a alors déclaré qu'après avoir envisagé une disposition permettant, dans cette hypothèse, au Conseil constitutionnel de ne pas retarder l'élection s'il décele l'existence d'une manœuvre, il y avait finalement renoncé, afin de ne pas alourdir un texte déjà trop complexe.

En revanche, dans un souci de bonne technique législative, il lui paraît opportun d'unifier la terminologie, le texte de l'Assemblée Nationale faisant allusion tantôt à l'empêchement de participer à la campagne électorale, tantôt à l'état d'empêchement, tantôt à l'empêchement tout court. Dans le même souci, il paraît préférable également de préciser dans un alinéa distinct que, dans tous les cas, c'est le Conseil constitutionnel qui détermine s'il y a ou non empêchement, ce qui permet d'alléger la rédaction, et surtout de donner à ce conseil les plus larges possibilités d'appréciation.

En outre, a souligné M. Dailly, aux termes du quatrième alinéa de l'article 7 de la Constitution, l'empêchement du Président de la République est constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement statuant à la majorité absolue de ses

membres : il ne paraît pas y avoir de raison de ne pas exiger la même majorité pour les décisions tendant à constater l'empêchement d'un candidat ou à reporter l'élection.

Il ne saurait, en revanche, a enfin constaté le rapporteur, être question de laisser, dans toutes ces hypothèses, la saisine de ce conseil au seul Gouvernement, dont certains membres peuvent se trouver engagés dans la campagne électorale. Mais on ne saurait se contenter, ainsi que l'a envisagé l'Assemblée Nationale, d'une saisine effectuée dans les mêmes conditions que pour la présentation des candidatures, c'est-à-dire par 500 signatures de parlementaires, conseillers généraux ou maires, ainsi qu'il est prévu dans un autre texte actuellement en cours d'examen. La réunion d'un tel nombre de signatures implique, en effet des délais que ne prévoit pas le texte de l'Assemblée Nationale et dont l'adjonction à ce texte ne pourrait qu'ajourner encore davantage la date de l'élection. Aussi paraît-il préférable de prévoir également la saisine du Conseil constitutionnel dans les termes de l'article 61, c'est-à-dire par le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée Nationale, le Premier ministre, 60 députés ou 60 sénateurs.

M. Marcihacy, après avoir souligné qu'un véritable régime présidentiel permettrait de résoudre le problème par l'institution d'un vice-président, s'est déclaré favorable à l'octroi des pouvoirs les plus larges possibles au Conseil constitutionnel, le décès ou l'empêchement d'un candidat risquant d'intervenir dans une période de crise grave.

MM. Girault et Fréville ont approuvé cette dernière remarque, M. Fréville se déclarant, d'autre part, hostile à l'exigence de la majorité absolue pour les décisions du Conseil constitutionnel. M. Marson s'est interrogé sur le cas d'une personne ayant manifesté son intention d'être candidate, par exemple trois semaines avant la date limite de dépôt des signatures, et qui, celle-ci étant notoire, n'a pas cru devoir la rejeter dans les sept jours précédant ce dépôt.

Procédant alors à l'examen de l'article unique, la commission a adopté celui-ci dans la rédaction de l'Assemblée Nationale sous réserve des amendements présentés par le rapporteur, et tendant :

— au début de l'article, à substituer aux mots « ayant fait publiquement acte de candidature, », les mots « ayant, pendant la même période, annoncé publiquement sa décision d'être candidat » ;

— à subdiviser le texte en quatre alinéas distincts, dont l'un entièrement nouveau et consacré à la saisine du Conseil

constitutionnel ainsi qu'à la constatation de l'empêchement par ce conseil, serait ainsi rédigé : « Les décisions du Conseil constitutionnel ayant pour objet soit de reporter l'élection, soit de constater un empêchement, sont prises sur saisine effectuée conformément à l'article 61 (2^e alinéa) ou dans les conditions déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue pour l'application de l'article 6 ci-dessus. »

En outre, sur la proposition du président Jozeau-Marigné, la commission a décidé de proposer le remplacement des mots : « ... le Conseil constitutionnel décide le report de l'élection » par les mots « le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection, plus conforme à la réalité puisque, dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel a compétence liée.

Présidence de M. Jean Sauvage, vice-président. — La commission a ensuite entendu les **rapports** de **M. Marcilhacy** sur le projet de loi n° 266 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **prévention** et à la **répression** de la **pollution marine** par les opérations d'**immersion** effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, et sur le projet de loi n° 267 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **prévention** et à la **répression** de la **pollution de la mer** par les opérations d'**incinération**.

Ces deux textes ont fait l'objet d'une discussion générale commune. Le rapporteur a tout d'abord exposé que le texte relatif à l'immersion des déchets concernait les mesures d'application en droit interne des dispositions de la Convention d'Oslo en date du 15 février 1972.

Quant au texte sur les incinérations, il a indiqué qu'il s'agissait d'un projet original et novateur en ce sens qu'aucune disposition de droit international ou de droit interne ne régleme cette matière.

En ce qui concerne l'ensemble de ces deux textes, il a souligné avec force qu'il était nécessaire d'éviter la dilution des responsabilités et qu'en conséquence, il convenait de donner à une autorité unique (sous réserve bien entendu des avis qu'elle pourrait estimer nécessaire de recueillir par ailleurs) la responsabilité de délivrer les autorisations, aussi bien en ce qui concerne les immersions qu'en ce qui concerne les incinérations.

Le rapporteur a conclu en indiquant que les *amendements* proposés pour les deux textes tendaient, d'une part, à bien préciser les responsabilités et les procédures à suivre, d'autre part, à harmoniser autant que faire se pouvait les dispositions des deux projets de loi.

Abordant ensuite la **discussion des articles** du projet de loi relatif à l'**immersion des déchets** et à la **lutte contre la pollution marine accidentelle**, la commission a adopté, à l'*article premier*, *deux amendements*, l'un tendant à préciser la liste des contrevenants éventuels, l'autre à modifier légèrement la rédaction.

Puis elle a adopté, sans modification, l'*article 2* relatif aux immersions accidentelles qui, sous peine d'amende, doivent faire l'objet d'une notification au préfet maritime.

Examinant ensuite l'*article 3*, la commission a adopté *deux amendements* de son rapporteur, l'un permettant l'inculpation comme complices des propriétaires ou exploitants de navires à l'occasion de toutes les infractions prévues par le projet de loi, l'autre supprimant une disposition introduite par l'Assemblée Nationale, relative à la responsabilité pénale des représentants légaux ou dirigeants de fait des personnes morales.

Sur intervention de M. Brosseau, la commission a adopté, dans l'esprit de ce qui avait été décidé à l'*article premier*, un *amendement* de coordination.

A l'*article 4*, relatif aux autorisations délivrées en application des articles 6 et 7 de la Convention d'Oslo, M. Marcihacy, là aussi, a fait adopter deux amendements : le premier précisant que les autorisations d'immersions devaient être délivrées par une autorité unique à savoir le ministre chargé de l'environnement, le second, d'ordre rédactionnel, supprimant le dernier alinéa de cet article, dont le rapporteur a proposé de reporter les dispositions à un article additionnel 9 B (nouveau).

Ensuite, à l'*article 5* relatif aux autorisations d'embarquement, et toujours sur proposition de M. Marcihacy, la commission a adopté un amendement destiné à bien préciser que les autorisations d'embarquement ou de chargement ne dispensaient pas des autres autorisations prévues par la législation en vigueur.

Puis la commission a adopté l'*article 5 bis*, qui précise que les autorisations d'immersions valent autorisations d'embarquement ou de chargement, ainsi que l'*article 6* relatif aux sanctions applicables en cas de violation d'une ou plusieurs conditions fixées par les autorisations.

A l'*article 7* qui détermine les fonctionnaires et agents chargés de constater ou rechercher les infractions aux dispositions de la loi, le rapporteur a fait adopter deux amendements, l'un complétant le titre attribué aux inspecteurs mécaniciens, l'autre supprimant les chefs de stations météorologiques flottantes, personnel de droit privé non habilité à dresser procès-verbal.

La commission a ensuite adopté le premier alinéa de l'article 8 et décidé de supprimer les quatre derniers alinéas de cet article pour les reporter à un *article additionnel 9 A (nouveau)*. Cet article 9 A nouveau présente une rédaction différente par rapport au projet initial, M. Marilhac et la commission tenant à supprimer la compétence, pour les étrangers, du tribunal de la résidence de l'auteur de l'infraction.

A l'article 10, la commission a adopté un *amendement* destiné à bien marquer que les dispositions de la Convention d'Oslo, si elles peuvent dans certains cas être applicables en dehors des zones que ladite convention détermine, sont, bien entendu, également applicables à l'intérieur de celles-ci.

Examinant ensuite l'article 11 A (*nouveau*), introduit par l'Assemblée Nationale et relatif aux mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté une nouvelle rédaction pour le premier alinéa de cet article. En effet, il était nécessaire, d'une part de préciser que la Convention de Bruxelles du 6 novembre 1969 mentionnée dans ce texte était la convention relative à l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures, d'autre part, qu'elle déterminait moins les dangers graves et imminents que les intérêts connexes au littoral. Toujours au même article, la commission a décidé d'en supprimer le dernier alinéa afin de le reporter dans un *article 11 B (nouveau)* rédigé d'une manière qui lui a paru plus claire et plus précise.

Pour des raisons purement formelles, la commission a décidé d'insérer un *nouveau chapitre III*, intitulé « Disposition finale », étant précisé que l'article 11 pouvait se reporter non seulement au chapitre II du projet de loi mais également au chapitre I^{er}.

Enfin, considérant que l'article 12 (*nouveau*) n'apportait aucune précision par rapport au texte du projet de loi et que, en outre, les problèmes qu'il visait ont été, au moins en théorie, traités par la Convention de Barcelone de février 1976, la commission a décidé de supprimer cet article.

Elle a ensuite adopté à l'unanimité le texte ainsi amendé.

Puis il a été procédé à la **discussion** des articles du projet de loi relatif aux **incinérations**. Avant de commencer cette discussion, M. Marilhac a tenu à préciser qu'il était nécessaire de réglementer ces opérations avec le plus grand soin.

Abordant l'examen des différents articles, la commission a tout d'abord adopté sans modification l'article premier qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le projet de loi.

A l'article 2, relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'incinérations, M. Marcihacy a fait adopter deux amendements, l'un tendant à préciser clairement l'autorité chargée de délivrer les autorisations et faisant obligation à l'incinérateur de présenter un exposé technique détaillé sur les conséquences des opérations projetées, l'autre supprimant les deux derniers alinéas de cet article afin de les reporter à des articles additionnels 2 bis et 2 ter nouveau. Ces deux articles ont été déposés par la commission dans le texte du projet de loi, sous réserve d'une modification proposée par le rapporteur en tête de l'article 2 bis et destinée à bien indiquer que les autorisations d'embarquement ou de déchargement ne dispensaient pas de l'accomplissement des autres formalités imposées par la législation en vigueur.

La commission a ensuite adopté les articles 3, 4 et 5 relatifs au montant des amendes, aux contrevenants éventuels, ainsi qu'aux conséquences de la violation des conditions fixées par les autorisations, en assortissant les articles 3 et 5 de deux amendements de coordination, conséquence de la scission de l'article 2 initial en des articles 2 et 2 bis. Puis elle a adopté sans modification les articles 6, 7 et 8 du projet de loi.

A l'article 9 relatif aux personnes habilitées à rechercher et constater des infractions aux dispositions de la loi, le rapporteur, par souci d'harmonisation et de cohérence, a fait adopter un amendement tendant à donner aux dispositions de cet article le même ordre et la même présentation que ceux qui avaient été retenus à l'article 7 du projet relatif aux immersions.

L'article 10, qui concerne la valeur des procès-verbaux, a été adopté sans modification, tandis qu'à l'article 11, sur proposition du rapporteur, une rédaction différente a été apportée afin que, dans le même esprit que ce qui avait été décidé pour l'article 8 du projet de loi sur les immersions, soit exclue la compétence du tribunal de la résidence de l'auteur de l'infraction.

La commission, poursuivant son examen, a adopté sans modification l'article 12 relatif aux visites et contrôles effectués à bord des bâtiments puis, toujours sans modification, les articles 13, 14, 15 et 16.

Enfin, à l'article 17, relatif au décret d'application de ce texte, la commission a adopté un amendement de coordination, conséquence, lui aussi, de la scission de l'article 2 en des articles 2 et 2 bis.

La commission a adopté à l'unanimité le projet de loi ainsi amendé.

DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Judi 6 mai 1976. — *Présidence de M. Dominique Pado, président.* — La délégation s'est réunie en présence de **Mme Jacqueline Baudrier**, président directeur général de Radio-France, de **MM. Jean Cazeneuve**, président de T. F. 1, **Marcel Jullian**, président directeur général d'Antenne 2 et **Claude Contamine**, président de F. R. 3, pour poursuivre la discussion qu'elle avait engagée lors de sa précédente réunion sur la **publicité clandestine** à la radio et à la télévision.

M. Marcel Jullian, président directeur général d'Antenne 2, a déclaré qu'il conviendrait de fixer une limite au-delà de laquelle la publicité devait être considérée comme clandestine, mais que la publicité légale ne portait pas fatalement en elle-même le risque d'une publicité clandestine. Il a ajouté que le problème de la publicité clandestine se posait surtout dans le cas des retransmissions sportives et dans la diffusion des films.

M. Jean Cazeneuve, président de T. F. 1, a estimé que la publicité clandestine se présentait sous plusieurs aspects. La publicité à l'extérieur, et notamment sur les stades, exige la plus grande vigilance, et il arrive que la retransmission de certaines manifestations sportives soit retirée des programmes.

Au sujet de la publicité à l'occasion des matches internationaux, **M. Jean-Louis Guillaud**, directeur général de T. F. 1, qui accompagnait M. Jean Cazeneuve, a déclaré que la commission des programmes de l'U. E. R. (Union européenne de la radiodiffusion-télévision), récemment réunie à Toulouse, avait adopté un certain nombre de recommandation qui constituaient un début de déontologie dans ce domaine.

A une question de **M. Le Tac**, M. Jean-Louis Guillaud a précisé que ces recommandations étaient assorties de sanctions, car un match international qui ne répondrait pas à ces recommandations pourrait ne pas être retransmis et dispenserait la société de programme de verser les droits de retransmission.

Par ailleurs, quand les interférences se produisent entre les programmes et la publicité faite en faveur de certaines vedettes, les annonces sont différées.

Enfin, en ce qui concerne les « objets culturels » (livres, disques, films, etc.), la limite entre l'information et la promotion est difficile à tracer.

M. Jean Cazeneuve a conclu son exposé en souhaitant qu'un « Comité des sages » établisse un code de déontologie pour mettre un terme au phénomène de la publicité clandestine.

Mme Jacqueline Baudrier, président directeur général de Radio-France, a fait observer que le problème de la publicité clandestine se posait dans des termes différents à la radio. Cependant, la difficulté, identique à celle que rencontrent les sociétés de télévision, est de tracer la frontière entre la publicité et la promotion culturelle. Les émissions en direct présentent certains risques. Une réglementation a été mise au point pour éviter tout « matraquage » dans la diffusion des disques : les programmes sont regroupés dans un « bureau du disque » qui exerce un étroit contrôle. Ce sont 200 disques différents qui sont diffusés chaque vingt-quatre heures, et la « règle des trois tiers » doit permettre de varier les programmes, avec un tiers de musique classique, un tiers de musique récente et un tiers de musique orchestrale. La durée des émissions — 106 heures par jour — ne met cependant pas la Société Radio-France à l'abri de toute critique.

M. Claude Contamine, président de FR 3, a déclaré qu'il était difficile de faire le partage entre la publicité clandestine et la simple information. Des contacts ont été pris avec le service d'observation des programmes. Les personnels de la société ont été informés de la question et des mesures directes ont été prises, comme la suppression des mentions publicitaires dans les photothèques.

M. Le Tac a demandé qu'une définition de la publicité clandestine soit donnée. Il a estimé que la délégation parlementaire était, avec la collaboration du Haut-Conseil de l'audio-visuel, qualifiée pour constituer ce « comité des sages » réclamé par M. Jean Cazeneuve. A son avis, la publicité clandestine a lieu dans trois cas : quand la publicité est concurrente de la publicité officielle et directe ; quand la publicité est faite en faveur de produits interdits (alcool, tabac, etc.) ; quand la publicité sert, sous couvert du service public, des intérêts croisés par l'intermédiaire de certains produits.

M. Ralite a déclaré que le véritable problème était de soustraire le service public de la radio et de la télévision aux intérêts privés pour lui rendre son pluralisme et sa diversité.

M. de Préaumont a estimé qu'il conviendrait de trouver des solutions pratiques aux difficultés les plus patentées et que les rapports, de caractère commercial, entre les sociétés de programme et les annonceurs devraient être organisés.

M. Blanc a déclaré que, dans un souci d'efficacité, il fallait avant tout empêcher les actes volontaires et intéressés de publicité clandestine.

M. Monory a dit que la publicité clandestine nécessitait une grande vigilance mais que le problème devait être ramené à ses justes proportions.

M. Caillavet a posé deux questions aux présidents des sociétés de programme : quelles propositions les présidents des sociétés peuvent-ils faire à la délégation parlementaire sur le problème de la publicité clandestine ? Dans quelles conditions fonctionne le service d'observation des programmes et peut-on l'améliorer ?

M. Cluzel a fait part de ses observations sur la question. La publicité clandestine est une publicité marquée d'irrégularité, c'est-à-dire de ce qui est contraire à la loi ; c'est également la publicité qui a lieu en dehors des annonces officielles et celle qui constitue un échange de services. Les mesures à prendre doivent avoir pour objectif le respect de la loi et du téléspectateur, et être adaptées à l'importance réelle du problème posé. Il s'agit d'exercer un contrôle et de faire confiance à la vigilance des présidents de société.

M. Boinvilliers a analysé les interactions entre l'information et la publicité, et il a rappelé l'existence du code de déontologie des relations publiques.

M. Cazeneuve, président de TF 1, a dit qu'il fallait veiller à ne pas faire de certaines informations une promotion en faveur de certains produits.

M. Ralite a déclaré que le problème de fond était celui des ressources des sociétés de programme et que ce problème était lié à celui de leur créativité.

Mme Jacqueline Baudrier, président directeur général de Radio-France, a estimé que la déontologie ne devait pas être trop contraignante, car elle risquerait de réduire la liberté d'information. Elle a déclaré que le rapport du service d'observation des programmes devrait porter les observations des sociétés et ne pas faire l'objet de fuites dans la presse écrite.

M. Fillioud a déclaré que la publicité clandestine posait un problème strictement commercial et qu'il fallait faire confiance aux présidents de société pour y mettre un terme. D'autres problèmes plus importants se posent, comme la créativité et l'objectivité des sociétés de programme.

Le président de la délégation a fait observer qu'il avait été nécessaire d'examiner la question. Il a demandé aux présidents des sociétés d'envoyer à la délégation leurs réflexions sur le problème de la créativité dans les sociétés de programme.

Après le départ de Mme Jacqueline Baudrier et de M. Claude Contamine, la délégation a entendu les présidents de TF 1 et d'Antenne 2 sur les inconvénients que présentait, à l'occasion d'une prochaine manifestation sportive particulièrement attendue du public, l'accord qu'ils avaient conclu pour éviter les « doublons ». Les présidents des sociétés ont rappelé que l'accord n'avait été conclu que pour une durée de six mois ; ils ont précisé que l'événement sportif de la semaine prochaine serait retransmis en direct par la seule société TF 1, mais que la société Antenne 2 le rediffuserait en couleur immédiatement après la fin de la manifestation.

La délégation a pris acte de la volonté de MM. Jean Cazeneuve et Marcel Jullian de respecter l'accord qu'ils avaient conclu au mois d'avril de cette année au sujet de la retransmission de certaines manifestations sportives.